

Rapport

(RA)2723

18 janvier 2024

Rapport annuel relatif aux principales évolutions sur
le marché des contrats d'électricité à tarification
dynamique en 2023

Articles 20^{quinième}, § 4 de la loi du 29 avril 1999 relative à
l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. LE CADRE LEGAL	4
2. LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU MARCHÉ.....	5
2.1. L’OFFRE DE PRODUITS ET LA PENETRATION DU MARCHÉ	5
2.2. L’EVOLUTION DES PRIX.....	8
2.3. L’IMPACT DE L’EVOLUTION DES PRIX SUR LES CONTRATS A PRIX DYNAMIQUE.....	9
3. LES INFORMATIONS FOURNIES AUX CONSOMMATEURS	12
CONCLUSION	13
ANNEXE	15

INTRODUCTION

Depuis le deuxième trimestre 2021, des contrats basés sur un prix dynamique de l'électricité sont proposés sur le marché de détail belge¹.

Dans un contrat à prix dynamique de l'électricité, qui peut être conclu tant pour la consommation que pour l'injection d'électricité, le prix de l'énergie par kWh varie en fonction des prix sur le marché de gros journalier pour la Belgique. Le prix de l'électricité est calculé par heure, en concordance avec la fréquence du règlement du marché.

Les contrats à prix dynamique se distinguent donc des contrats à prix fixe dont le prix ne varie pas pendant la durée du contrat. Ils diffèrent également des contrats à prix variable qui évoluent en fonction d'une formule de prix basée sur les marchés de gros à court (mensuel), moyen (trimestriel) ou long (annuel ou pluriannuel) terme. Le prix varie donc par mois, trimestre ou année, et non par heure.

Actuellement, les contrats à prix dynamique ne sont proposés que de manière limitée et uniquement en Flandre. Toutefois, il est envisageable qu'ils gagnent en importance à l'avenir.

La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « loi électricité ») qui transpose les exigences de la directive 2019/944 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après « Directive 2019/944 »), charge la CREG du suivi de l'évolution des contrats à tarification dynamique et de leur impact sur le consommateur.

Le présent rapport est établi en exécution de l'article 20^{quinquiès}, § 4 de la loi électricité et comporte, outre l'introduction et la conclusion 3 volets. Le premier volet présente le cadre légal applicable, le second volet examine les principales évolutions des contrats à tarification dynamique observées sur le marché et enfin, le dernier volet aborde les informations fournies aux consommateurs. La CREG propose dans ce rapport diverses recommandations aux consommateurs qui ont souscrit ou envisagent de souscrire à un contrat à tarification dynamique. Elle attire particulièrement l'attention sur les risques associés à ces contrats lorsque le consommateur ne peut pas ajuster son comportement en fonction des fluctuations des prix de l'énergie.

Ce rapport a été approuvé par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 18 janvier 2024.

¹ Il s'agit du marché de détail avec un accent particulier sur les clients résidentiels et les PME.

1. LE CADRE LEGAL

1. Introduit par la loi du 23 octobre 2022 modifiant la loi électricité, l'article 20^{quinquies} de la loi électricité transposant l'article 11 de la Directive 2019/944 , prévoit que :

« § 1er. Chaque fournisseur qui a plus de 200 000 clients finals propose un contrat d'électricité à tarification dynamique à chaque client final qui le demande et qui est équipé d'un compteur approprié. Lorsqu'il propose un tel contrat d'électricité à tarification dynamique, le fournisseur, sous réserve du respect du Livre VI du Code de droit économique, informe le potentiel client final des opportunités et avantages, des coûts et des possibles risques de prix des contrats d'électricité à tarification dynamique ainsi que de la nécessité d'installer un compteur électrique adapté.

§ 2. La commission est chargée du suivi des pratiques de marché concernées. A cet effet, la commission identifie les risques que les nouveaux produits et services peuvent entraîner, elle est chargée de la détection, de la constatation et de la sanction des abus, sans porter préjudice à l'Autorité belge de la Concurrence.

Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui sont assignées à la commission et visées à l'alinéa 1er, la commission peut renvoyer des missions spécifiques et individuelles de contrôle et de sanction qui le justifient à l'Autorité belge de la Concurrence ou demander pour des missions spécifiques et individuelles de contrôle et de sanction le soutien des fonctionnaires de la Direction générale Energie et de la Direction générale Inspection économique du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, mandatés conformément à l'article 30bis.

Dans l'hypothèse où des abus sont constatés, la commission peut imposer au fournisseur une amende administrative, conformément à l'article 31.

§ 3. Chaque client final est tenu de donner son consentement explicite au fournisseur après l'obtention des informations, visées au § 1er, avant de passer à un contrat d'électricité à tarification dynamique.

§ 4. Pendant une période d'au moins dix ans après l'entrée en vigueur de cette loi, la commission assure un suivi permanent des principales évolutions sur le marché de ces contrats d'électricité à tarification dynamique, y compris les offres sur le marché et leur impact sur les factures des consommateurs, en particulier le niveau de volatilité des prix, et publie un rapport annuel à cet égard qui doit être notifié au ministre au plus tard dans les 60 jours ouvrables après le jour anniversaire de l'entrée en vigueur de cette loi »

2. La loi électricité définit les contrats à tarification dynamique à l'article 2, 109° comme suit :

« contrat d'électricité à tarification dynamique": un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et intrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché »

3. L'article 11 de la Directive 2019/944 a également été transposé au niveau régional à l'article 25^{ter} de l'Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, à l'article 34^{bis} du décret Wallon relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et à l'article 4.4.1 du décret Flamand portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie.

4. Au niveau fédéral, la CREG s'est vue confier la mission, à l'article 23, § 2, 49° de la loi électricité, de *« suivre l'évolution du marché et évalue les risques que peuvent comporter les contrats à prix dynamiques, et est chargée de détecter, constater et sanctionner les abus en la matière ; (...) »*.

5. A cet égard, les travaux parlementaires précisent que :

« (...), la commission est investie du pouvoir de surveiller l'évolution du marché, de détecter les risques posés par les nouveaux produits et services et, si nécessaire, de lutter contre les

abus ou les comportements inappropriés. Cela prend la forme de recommandations, notamment sur la manière dont les fournisseurs devraient informer leurs clients des risques de prix possibles associés aux contrats basés sur un prix de l'électricité dynamique, suite aux résultats du rapport annuel mentionné dans cet article. »

2. LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU MARCHÉ

2.1. L'OFFRE DE PRODUITS ET LA PENETRATION DU MARCHÉ

6. Conformément à l'article 20^{quinquiès}, § 1^{er} de la loi électricité, les fournisseurs ayant plus de 200 000 clients doivent proposer des contrats à tarification dynamique à chaque client final qui le demande et qui est équipé d'un compteur approprié. Sur les cinq fournisseurs actifs sur l'ensemble du territoire belge et ayant plus de 200 000 clients², seul TotalEnergies ne propose actuellement pas de contrat à tarification dynamique³.

7. Début 2024, 9 fournisseurs actifs proposaient des contrats à tarification dynamique. Il s'agit de Ebem, Ecopower, Eneco, Energie.be, Engie Electrabel, Frank Energie, Luminus, Mega ainsi que de Octa+. Pour chacun de ces fournisseurs, cela ne concerne qu'un seul contrat, qui se distingue en fonction du type de client, résidentiel ou PME. Ces contrats ne sont donc actuellement proposés qu'en nombre limité, et uniquement en Flandre.

8. La durée des contrats proposés est :

- fixée à 1 an chez Ecopower, Energie.be, Engie Electrabel, Luminus et Méga ;
- à durée indéterminée chez Ebem, Eneco, Frank Energie, Octa+.

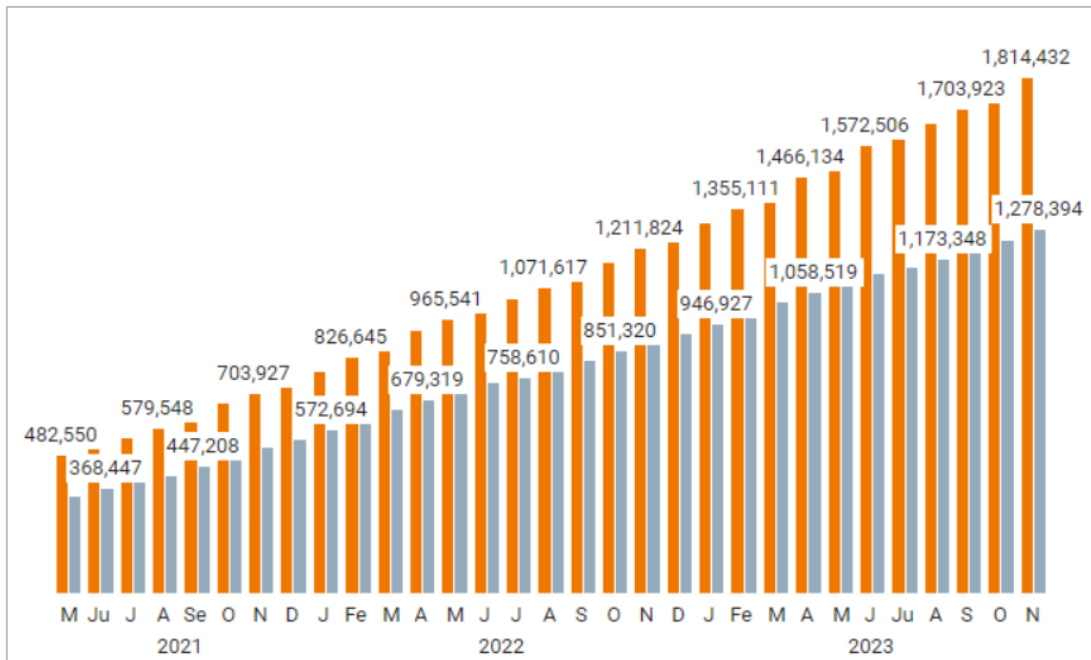
9. En vue de conclure un contrat à prix dynamique de l'électricité, les clients doivent disposer d'un compteur numérique. Outre l'installation d'un compteur numérique, le régime de comptage 3 (SMR3) doit également être activé chez le gestionnaire de réseau de distribution. L'activation du régime de comptage 3 se fait par l'intermédiaire du fournisseur d'énergie et garantit que le gestionnaire de réseau de distribution est autorisé à lire les valeurs trimestrielles du compteur numérique et à les transmettre au fournisseur concerné.

10. La figure ci-dessous montre l'évolution du nombre de compteurs numériques installés en Flandre.

² Engie Electrabel, Luminus, Eneco, TotalEnergies et Mega.

³ TotalEnergies annonce qu'il présentera dans les prochains mois une offre de contrat à prix dynamique pour l'électricité.

Figure 1 : Nombre de compteurs numériques installés en Flandre (données VREG⁴)

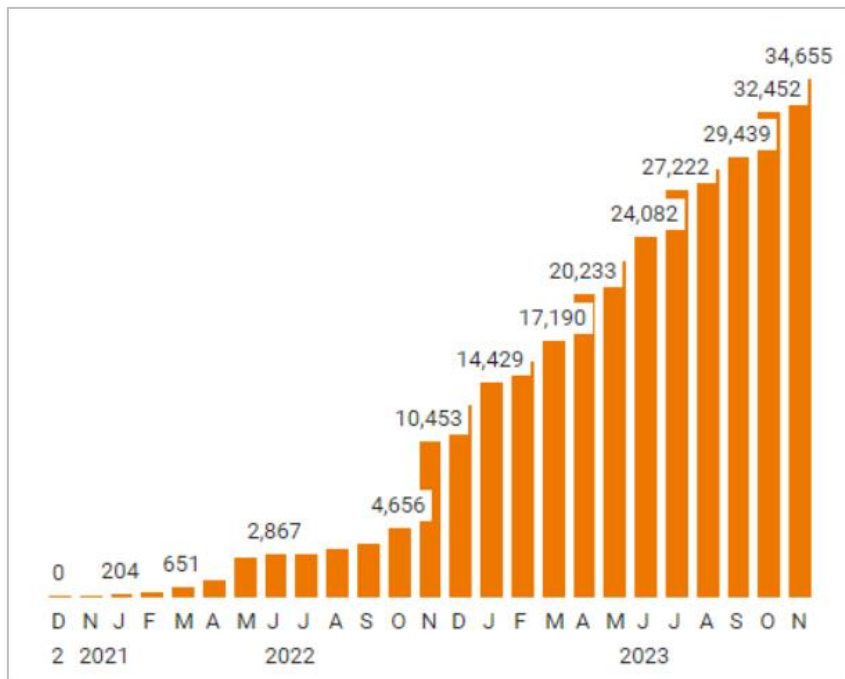


Legende

- Electriciteit
- Elektriciteit en gas
- Gas

11. La figure ci-dessous montre le nombre de compteurs numériques dans le régime de mesure 3.

Figure 2 : Nombre de compteurs numériques en régime de mesure 3 (données VREG⁵)



⁴ Données disponibles sur : https://dashboard.vreg.be/report/DMR_Digitale%20meter.html

⁵ https://dashboard.vreg.be/report/DMR_Digitale%20meter.html

12. Les figures ci-dessus indiquent que, sur plus de 1,7 million de compteurs numériques installés en Flandre en septembre 2023, le régime de mesure 3 a été activé pour 29 439 d'entre eux.

13. L'offre de contrats à prix dynamique de l'électricité par les fournisseurs et le potentiel de clients qui peuvent y souscrire ne disent évidemment rien sur le nombre réel de contrats de ce type qui sont conclus.

14. Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre de contrats à prix dynamique de l'électricité effectivement conclus.

Tableau 1 : Aperçu des contrats à tarification dynamique en cours

Consommateurs	Nombre de contrats à tarifications dynamique 30/09/2023 ⁶	Nombre de points d'accès actifs	%
Résidentiels	1.582	5.168.395	0,03 %
Bruxelles	0	541.652	0,00 %
Flandre	1.582	2.940.992	0,05 %
Wallonie	0	1.685.751	0,00 %
Non Résidentiels	248	1.062.348	0,02 %
Bruxelles	0	140.482	0,00 %
Flandre	244	678.166	0,04 %
Wallonie	4	243.700	0,00 %
	1.830	6.230.743	0,03 %

15. Au 30 septembre 2023, les fournisseurs ont déclaré à la CREG un total de 1 830 contrats d'électricité à prix dynamique en cours. Sur un nombre total de plus de 6,2 millions de points d'accès actifs⁷, cela représente un taux de pénétration de 0,03 %⁸. Avec un nombre total de 29 439 compteurs numériques avec le régime de mesure 3 et un nombre total de 1 830 contrats en cours, cela signifie que le potentiel de clients est jusqu'à 16 fois plus élevé que le nombre actuel de clients qui avaient un contrat en cours avec un prix dynamique de l'électricité au 30 septembre 2023.

16. Cette faible pénétration s'explique, entre autres, par le fait que ces contrats ne sont apparus que récemment (Q2 2021) sur le marché belge, en Région flamande uniquement, et que la possibilité de souscrire à ces derniers nécessite au préalable de disposer d'un compteur numérique et pour lesquels le régime de comptage 3 peut être activé.

17. Par conséquent, les contrats à prix dynamique de l'électricité peuvent encore être considérés comme un phénomène marginal sur le marché de détail belge de l'électricité, bien que l'on puisse s'attendre à ce que ces contrats gagnent en importance à l'avenir. En effet, avec l'augmentation attendue du nombre de véhicules électriques, de pompes à chaleur, de systèmes de stockage résidentiel de l'électricité, etc., une utilisation intelligente des tarifs d'électricité dynamiques pourrait conduire à des économies plus substantielles.

⁶ Derniers chiffres disponibles.

⁷ Points d'accès au niveau des réseaux de distribution.

⁸ Pour la Flandre, il s'agit de 1 826 contrats en cours sur un nombre total de plus de 3,6 millions de points d'accès actifs, ce qui représente un taux de pénétration de 0,05 %.

2.2. L'EVOLUTION DES PRIX

18. Dans un contrat à prix dynamique de l'électricité, qui peut être conclu tant pour la consommation que pour l'injection d'électricité, le prix de l'énergie par kWh dépend des prix sur le marché de gros journalier belge. Le prix de l'électricité est calculé sur une base horaire, en concordance avec la fréquence du règlement du marché.

19. Pour la Belgique, les cotations de prix pour le marché de gros journalier peuvent être trouvées, sur les sites web suivants : <https://www.epexspot.com/en/market-data> et [Market data | Nord Pool \(nordpoolgroup.com\)](https://www.nordpoolgroup.com/Market-data/Nord-Pool).

Tableau 2 : Aperçu des cotations de prix horaires journalières pour la Belgique (source : Nord Pool)

NORD POOL

Day-ahead prices ⓘ

BE - Belgium

ALL SYS NO SE FI DK EE LT LV AT **BE** DE-LU FR NL PL

TABLE CHART

HOURLY DAILY WEEKLY MONTHLY YEARLY 05 JAN 2024 EUR

EUR/MWh

	05-01-2024	04-01-2024	03-01-2024	02-01-2024	01-01-2024	31-12-2023	30-12-2023	29-12-2023
00 - 01	86,08	57,30	0,00	23,92	0,10	25,82	18,81	-0,01
01 - 02	80,51	50,48	-1,23	17,70	0,01	8,33	13,41	-0,09
02 - 03	77,01	40,00	-1,28	12,39	0,00	4,00	8,98	-0,38
03 - 04	71,70	25,48	-1,31	7,35	-0,01	0,31	5,82	-2,00
04 - 05	86,34	35,00	-1,39	4,19	-0,03	-0,08	5,74	-1,48
05 - 06	71,42	57,73	-1,28	4,75	-0,02	-0,04	9,02	-0,27
06 - 07	77,30	72,65	2,58	31,59	-0,05	-0,41	16,81	0,21
07 - 08	87,80	85,02	40,80	49,98	-0,02	-0,38	30,93	0,31
08 - 09	90,14	91,47	82,58	58,48	0,00	3,57	45,85	12,89
09 - 10	95,12	94,20	87,39	59,05	0,04	9,87	48,10	22,16
10 - 11	98,32	91,59	82,92	68,65	0,06	14,00	38,21	23,12
11 - 12	98,23	90,00	58,84	74,18	0,54	11,00	34,43	18,80
12 - 13	92,40	88,28	55,94	65,02	2,24	11,36	28,83	16,54
13 - 14	91,92	85,98	58,18	84,71	2,00	8,37	28,77	9,78
14 - 15	98,87	92,11	60,91	68,74	1,35	9,15	42,04	23,33
15 - 16	100,48	98,82	88,72	84,43	4,13	13,41	55,17	31,38
16 - 17	103,33	101,83	71,58	85,04	27,98	18,83	81,04	38,74
17 - 18	107,65	121,22	85,72	73,85	50,37	27,29	77,04	45,30
18 - 19	108,58	129,28	92,38	88,82	53,76	30,54	79,99	44,82
19 - 20	104,15	110,85	88,07	84,38	56,77	20,28	71,09	41,74
20 - 21	100,28	98,94	73,23	80,00	51,40	19,85	82,01	32,30
21 - 22	94,29	88,50	67,41	49,50	35,39	9,00	39,78	25,89
22 - 23	94,92	85,07	65,00	44,19	40,74	10,88	50,10	28,39
23 - 00	88,80	87,67	58,12	28,83	35,55	3,17	43,23	19,08
Min	86,34	25,48	-1,39	4,19	-0,05	-0,41	5,82	-2,00
Max	108,58	129,28	92,38	74,18	56,77	30,54	79,99	45,30
Average	90,81	82,31	47,08	48,81	15,10	10,84	37,88	17,85
Peak	98,78	99,47	89,10	85,93	16,80	14,82	50,53	27,21
Off-peak 1	77,25	52,98	4,82	18,98	0,00	4,87	13,39	-0,48
Off-peak 2	84,07	89,55	85,94	45,13	40,77	10,83	48,78	28,43

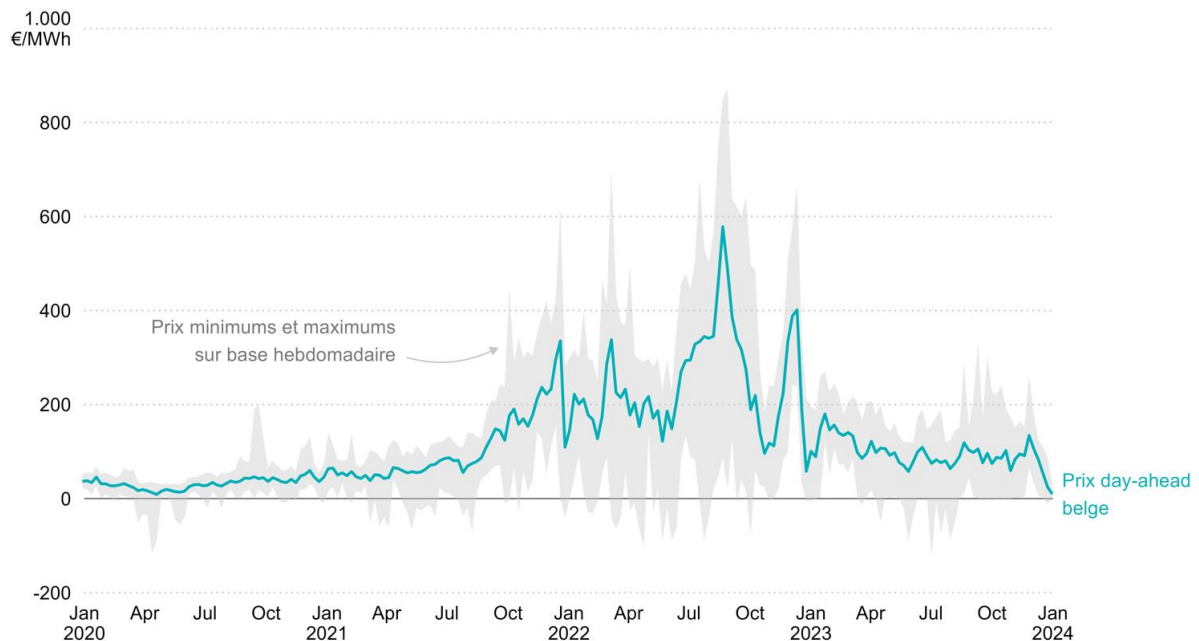
20. Les prix journaliers présentent généralement une grande variabilité entre les minima et les maxima observés. Cette variabilité n'a fait qu'augmenter ces dernières années, principalement en raison de l'intégration accrue d'énergies renouvelables à caractère intermittent, qui exercent une

pression à la baisse sur le prix. Afin d'informer les clients disposant de contrats dynamiques, la CREG publie mensuellement sur son site Web les prix journaliers moyens, minimums et maximums⁹.

Cette variabilité est également illustrée, sur une base hebdomadaire, dans la figure ci-dessous.

Figure 3 : Evolution des prix *day-ahead* en Belgique (calculs CREG sur base des données de la plateforme de ENTSOE-E)

Moyennes hebdomadaires et écart entre les prix minimum et maximum *day-ahead* en Belgique, en €/MWh



Source: calculs CREG sur base de données Entso-E Transparency Platform

2.3. L'IMPACT DE L'EVOLUTION DES PRIX SUR LES CONTRATS A PRIX DYNAMIQUE

21. La formule de prix dans le cadre des contrats à tarification dynamique est établie comme suit :

$$A + (\text{Index} \times B + C) \times \text{kWh}$$

- **l'abonnement (A)** couvre, entre autres, les coûts de développement/maintien de la clientèle et l'administration sous-jacente
- **le paramètre d'indexation (Index)** vise les cotations de prix horaires journalières pour la Belgique sur le marché de gros
- **le coefficient sur le paramètre d'indexation (B)** correspond au coefficient par lequel le paramètre d'indexation est multiplié
- **le mark up (C)** est la marge additionnelle du fournisseur.

22. Tous les contrats à prix dynamique de l'électricité utilisent une formule de prix suivant la même structure que celle mentionnée ci-avant. Les écarts de prix dans l'offre contractuelle des fournisseurs

⁹ <https://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/cotations-gaz-et-electricite/prix-mensuel-belpex-dam>

sont dus aux variations des composantes A, B et C. En effet, le paramètre d'indexation est quant à lui le même dans chacun des contacts à prix dynamique de l'électricité.

23. Les contrats à prix dynamique se distinguent des contrats à prix fixe dont le prix ne change pas pendant la durée du contrat. Ils diffèrent également des contrats à prix variable qui évoluent selon une formule de prix basée sur les marchés de gros à court (mensuel), moyen (trimestriel) ou long (annuel ou pluriannuel) terme. Le prix varie donc par mois, trimestre ou année, et non par heure.

24. Il est important de souligner que seul le coût de l'énergie est facturé de manière dynamique dans les contrats à prix dynamiques. La facturation des tarifs de réseau et des taxes et prélèvements se fait de manière identique aux contrats à prix fixe ou variable.

25. La facturation dynamique du coût de l'énergie consiste à facturer la consommation horaire réelle mesurée par le compteur numérique au prix du marché journalier pour cette heure. En raison de la volatilité des cotations de prix sur le marché journalier (voir figure 3), il appartient au consommateur de suivre quotidiennement les prix horaires et d'adapter le prélèvement ou l'injection aux signaux de prix donnés.

26. Les prix fluctuent en fonction d'une multitude d'éléments (demande, production d'électricité renouvelable, prix des combustibles, ...). En général, la période la plus rentable pour prélever de l'énergie se situe entre minuit et 6 heures du matin, voire entre 13 heures et 17 heures.

27. Lorsque les contrats à prix dynamique sont basés sur les prix journaliers, les consommateurs qui ont souscrit à ces contrats connaissent au moins 11 heures à l'avance à quel prix leur consommation sera facturée. Les prix journaliers sont calculés dans des circonstances normales¹⁰ et publiés avant 13h00 CET le jour précédant la fourniture. Sur la base de ces informations, les consommateurs peuvent anticiper leur prélèvement à venir afin de s'assurer qu'il soit plus élevé pendant les heures où les prix sont bas ou négatifs. Ceci suppose que les consommateurs soient actifs, c'est-à-dire qu'ils suivent de près et soient en mesure d'anticiper leur consommation, compte tenu du fait qu'adopter un profil de consommation type sera vraisemblablement plus coûteux, les prix augmentant généralement lorsque la demande s'accroît.

28. Les consommateurs qui disposent de contrats à prix dynamique doivent donc vérifier régulièrement les prix horaires sur le site du fournisseur et planifier la consommation des appareils énergivores pendant les heures où les prix sont bas. Il existe actuellement différentes applications se connectant au port utilisateur du compteur numérique et qui permettent de contrôler automatiquement la consommation en fonction du prix actuel de l'énergie¹¹.

29. Les contrats à prix dynamique peuvent être intéressants lorsqu'un consommateur possède des appareils très énergivores, tels qu'une pompe à chaleur, un chauffage électrique ou encore une station de recharge pour voiture électrique, dont la consommation n'est pas compensée par des panneaux solaires et que celui-ci est en mesure de les programmer pour qu'ils fonctionnent à des moments où les prix sont bas. Le stockage résidentiel de l'électricité peut également jouer un rôle important à cet égard : il pourra permettre de déplacer la consommation dans le temps, en chargeant aux moments où le prix est bas et en déchargeant aux moments où le prix est élevé.

30. Pour éviter de faire face à une augmentation importante des factures d'électricité, il convient donc d'être très attentif et d'adapter ses comportements de consommation en conséquence. Pour les consommateurs qui ne possèdent pas l'un de ces appareils, le choix d'un contrat à prix dynamique risque de ne pas être financièrement intéressant dans la plupart des cas. En effet, la consommation

¹⁰ On entend par circonstances normales l'absence de problèmes opérationnels exceptionnels, tels que la réouverture des carnets d'ordres ou la déconnexion (partielle) d'une ou de plusieurs bourses.

¹¹ Un aperçu de ces applications et utilisations est disponible sur le site www.maakjemetterslim.be, il s'agit d'une initiative du gouvernement flamand, de Flux50 et de Volta.

d'électricité réservée aux activités quotidiennes (cuisine, éclairage, etc.) ne pourra pas être facilement différée ou modifiée¹².

31. Outre les contrats de consommation, les fournisseurs proposent également des contrats d'injection dynamique. Ces contrats d'injection rémunèrent les consommateurs qui ont installé des panneaux solaires pour l'énergie fournie au réseau qui n'est pas autoconsommée. Dans ce cadre, la rémunération est basée sur l'injection horaire, mesurée à l'aide d'un compteur numérique, combinée aux prix horaires journaliers.

32. Tandis que les contrats de prélèvement dynamiques offrent aux consommateurs un incitant (financier) clair à optimiser leur consommation sur la base des prix journaliers connus, cette incitation est moins évidente, bien que toujours possible, pour les contrats d'injection dynamiques.

33. En effet, l'injection d'électricité dans le réseau dépend largement des conditions météorologiques, par exemple, les jours ensoleillés, la production des panneaux solaires sera beaucoup plus élevée que les jours nuageux et sombres. En combinaison avec des prix négatifs, cela peut créer une situation dangereuse compte tenu du fait que les périodes de prix négatifs, en particulier au printemps et en été, se produisent le plus souvent autour de midi lorsque l'irradiation solaire est élevée conduisant à une production des panneaux solaires importante. Si un consommateur n'est pas en mesure de consommer toute l'électricité produite localement pendant ces heures, la production excédentaire sera injectée dans le réseau et rémunérée à un prix négatif. Cela qui signifie que le consommateur doit ultimement payer pour injecter sa production solaire. Avec la croissance continue de l'installation de panneaux solaires, il est possible d'anticiper une augmentation de cette situation, avec un nombre croissant d'heures pendant lesquelles les prix deviennent négatifs.

34. Pour le consommateur, il est possible d'éviter cette situation en adoptant plusieurs mesures qui exigent, en premier lieu, que le consommateur soit conscient que les prix sont négatifs¹³ en suivant l'évolution des prix journaliers de l'électricité. Par conséquent, pendant les heures où les prix sont négatifs, l'autoconsommation doit être maximisée afin d'éviter de payer pour injecter de l'électricité excédentaire dans le réseau. De manière combinée, des panneaux solaires peuvent être désactivés (manuellement ou automatiquement) afin d'éviter d'injecter de l'électricité lorsque les prix sont négatifs.

35. La CREG a effectué un calcul théorique de l'impact du passage d'un contrat fixe ou variable à un contrat dynamique. Pour un consommateur standard (défini selon les profils de consommation de Synergrid) avec un prélèvement de 3500 kWh sur une base annuelle¹⁴, le coût moyen de l'énergie¹⁵ sur une base annuelle est de:

- 340,4 € pour 3.500 kWh, calculés sur la base d'un prix annuel (97,3€/MWh)
- 346,0 € pour 3 500 kWh, calculés sur la base de quatre prix trimestriels (Q1 2023 : 127,4 €/MWh, Q2 2023 : 92,8 €/MWh, Q3 2023 : 87,2 €/MWh et Q4 2023 : 82,3 €/MWh)
- 354,2€ pour 3500 kWh, calculés sur la base de 8760 prix horaires

36. Ce calcul part explicitement de l'hypothèse selon laquelle le modèle de consommation n'est pas modifié lors du passage à un tarif dynamique. Dans cette situation, on peut constater que le prix de la composante énergie pure (c'est-à-dire le prix journalier pondéré en fonction du profil de

¹² Cette conclusion a été établie dans : la note sur « les contrats à prix dynamique : des contrats d'électricité pour des consommateurs dynamiques » - [Z2240FR.pdf \(creg.be\)](#)

¹³ Pour une analyse plus détaillée de l'impact des prix négatifs, voir :
Study on the occurrence and impact of negative prices in the day-ahead market - [F2590EN.pdf \(creg.be\)](#)

¹⁴ De janvier à décembre 2023

¹⁵ Sans tenir compte d'un éventuel coût d'abonnement différent (A), du coefficient sur le paramètre d'indexation (B) et du *mark-up* (C) tels que décrits au numéro 18.

consommation) augmente pour un contrat dynamique de 2,5 % par rapport à un contrat variable (sur base trimestrielle) et de 4,0 % par rapport à un contrat fixe (sur base annuelle).

37. Étant donné qu'à consommation inchangée, les pics de prélèvement les plus élevés coïncideront avec les heures où des prix plus élevés sont enregistrés, le décompte final relatif à la composante énergétique d'un consommateur ayant souscrit à un contrat à tarification dynamique sera plus élevé. Le coût moyen pondéré (arithmétiquement pondéré par le profil de consommation) par MWh est donc le plus élevé pour les contrats dynamiques.

38. Afin de réduire ce coût moyen pondéré et par conséquent, le décompte final total, pour les clients il est possible de déplacer la consommation vers les heures où les prix sont moins élevés. Toutefois, il convient de noter que, d'une part, les consommateurs doivent être en mesure d'anticiper ou de différer effectivement leur consommation et que, d'autre part, peu d'appareils ménagers ont aujourd'hui intrinsèquement la capacité technique de s'éteindre et de s'allumer automatiquement ou d'interrompre temporairement certains programmes. Néanmoins, des applications se greffant sur ces appareils permettent leur contrôle par des agrégateurs.

39. Plus de détails concernant cet exemple de calcul théorique figurent dans l'annexe au présent rapport ce rapport.

3. LES INFORMATIONS FOURNIES AUX CONSOMMATEURS

40. La nécessité de fournir des informations précises et claires aux consommateurs revêt une importance cruciale, en particulier dans le contexte des contrats à tarification dynamique.

41. A cet égard, l'article 20quinquies, §§ 2 et 3 de la loi électricité prévoit que la CREG doit s'assurer que « *les clients finals soient pleinement informés par les fournisseurs des opportunités, des coûts et des risques liés aux contrats à tarification dynamique ainsi que de la nécessité d'installer un compteur numérique adapté* ».

42. Les neuf fournisseurs proposant des contrats à prix dynamique de l'électricité ont chacun mis en place une page dédiée sur leur site web où des informations plus détaillées sur ces contrats sont disponibles :

- Ebem : <https://mijn.ebem.be/tarieven/dynamic.aspx>
- Ecopower : <https://www.ecopower.be/groene-stroom/dynamische-burgerstroom>
- Eneco : <https://eneco.be/fr/soleil-et-vent-dynamique>
- Energy.be : <https://www.energie.be/nl/pro-actief>
- Engie : <https://www.engie.be/fr/tarif-dynamic/>
- Frank Energy : <https://www.frankenergie.be/nl/slimme-energie>
- Luminus : <https://www.luminus.be/fr/particuliers/electricite-gaz-naturel/dynamic/>
- Mega : <https://www.mega.be/fr/energie/aide-et-contact/l-offre-mega/tarif-dynamique/qu-est-ce-qu-un-tarif-dynamique%E2%80%AF>
- Octa+ : <https://www.octaplus.be/fr/tarif-dynamique>

43. La publication quotidienne des prix horaires journaliers se fait également via les espaces clients spécifiques des fournisseurs.
44. La fiabilité et la clarté des informations destinées aux consommateurs constituent également des enjeux cruciaux lors de la comparaison des contrats à tarification dynamique avec d'autres offres. A cet égard, il convient de relever qu'en raison de la variabilité de ces contrats d'électricité, la comparaison avec d'autres offres devient complexe.
45. En effet, les contrats à tarification dynamique présentent un défi significatif pour les outils de comparaison des offres de fournisseurs, notamment en raison de la difficulté de les positionner par rapport aux contrats offrant davantage de prévisibilité, tels que les contrats à prix variable basés sur des cotations de prix *forward* et les contrats à prix énergétique fixe.
46. Dans ce cadre, il est particulièrement difficile, voire impossible, d'établir un profil standard pour les contrats à tarification dynamique en raison de la nécessité d'ajuster en permanence la consommation ou l'injection en fonction des signaux de prix en vue de réaliser des économies sur les factures d'électricité.
47. Actuellement, les contrats à prix dynamique de l'électricité ne sont répertoriés que dans le V-Test¹⁶ et le CREG Scan¹⁷ qui utilisent un profil standard¹⁸ et tiennent compte de la méthode de calcul¹⁹ des prix telle qu'elle a été convenue entre les quatre régulateurs de l'énergie en Belgique et qui se fonde sur la valeur future des paramètres d'indexation utilisés.

CONCLUSION

La CREG suit attentivement l'évolution des contrats d'électricité à tarification dynamique et des pratiques de marché qui y sont associées. Toutefois, à l'heure actuelle, l'adhésion à ces contrats demeure limitée et dépend largement du déploiement généralisé des compteurs numériques et de la possibilité d'activer le régime de comptage 3.

Il est essentiel de souligner que les avantages des contrats à tarification dynamique reposent fortement sur le comportement actif des consommateurs et de la possibilité d'ajuster leurs habitudes de consommation en fonction des signaux de prix fluctuants. Les consommateurs ayant des contrats à prix dynamique doivent donc surveiller régulièrement les tarifs horaires, planifier l'utilisation des appareils électroniques énergivores pendant les heures à bas prix ou à prix négatif, et utiliser des applications connectées au compteur numérique pour ajuster automatiquement la consommation en fonction de l'évolution des prix.

Les contrats à tarification dynamique présentent un risque accru en période de forte volatilité, comme lors de la dernière crise, ou lorsque le consommateur résidentiel n'a pas une compréhension adéquate du fonctionnement du marché de gros. Il est impératif que celui-ci soit pleinement conscient que les variations des prix sur une base quotidienne et horaire sur les marchés de gros auront un impact direct sur le coût final de son contrat.

¹⁶ [V-Test - VREG](#)

¹⁷ [CREG Scan : comparez votre contrat au marché | CREG : Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz](#)

¹⁸ Sauf si les données de consommation réelles de Fluvius sont chargées dans le V-Test.

¹⁹ [PR221005FR.pdf \(creg.be\)](#)

Les contrats d'injection dynamique rémunèrent les consommateurs injectant l'énergie non autoconsommée dans le réseau, sur base de l'injection horaire et des prix journaliers. L'optimisation de la consommation est plus évidente pour les contrats de prélèvement dynamique, tandis que pour les contrats d'injection, la dépendance des conditions météorologiques peut entraîner des prix négatifs, nécessitant une attention particulière de la part des consommateurs afin d'éviter les coûts supplémentaires liés à l'injection de leur production solaire.

Le consommateur peut éviter les couts liés aux prix négatifs en adoptant des mesures simples, à savoir, maximiser l'autoconsommation pendant les heures où les prix sont bas ou négatifs pour éviter de payer pour l'injection d'électricité excédentaire dans le réseau et désactiver, en combinaison, les panneaux solaires pendant les périodes de prix négatif.



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Ilse TANT
Directrice

Sigrid JOURDAIN
Directrice

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE

Calcul théorique de l'impact des tarifs dynamiques sur le coût pour un consommateur résidentiel standard

Pour estimer l'impact du choix d'un client de passer d'un contrat fixe ou variable à un contrat dynamique, cette section développe un exemple de calcul théorique simplifié, basé sur les prix journaliers réels en 2023 et la consommation d'électricité d'un consommateur résidentiel standard.

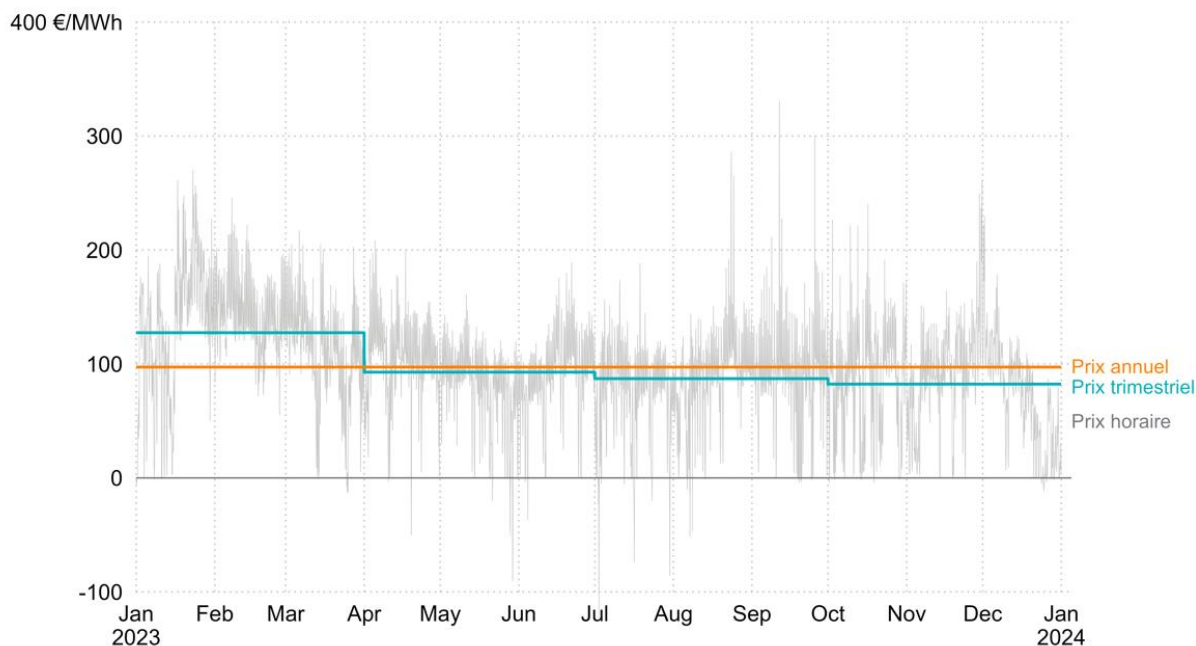
La **figure** ci-dessous montre l'évolution du prix journalier tout au long de 2023 :

- En gris, les cotations horaires réelles du prix journalier belge (pris comme base pour un contrat dynamique) ;
- En bleu, les moyennes trimestrielles (prises comme base pour un contrat variable) ; et
- En orange, la moyenne annuelle (prise comme base pour un contrat fixe).

Figure 1 Prix journaliers fixes, variables et dynamiques

Prix fixes, variables et dynamiques journaliers

Comparaison de l'indice day-ahead sous-jacent pour différents types de contrats en 2023, en €/MWh



Source: calculs CREG sur base de données Entso-E Transparency Platform

En d'autres termes, la consommation d'un consommateur ayant un contrat fixe est facturée à un prix unique (le prix orange, c'est-à-dire 97,3 €/MWh en 2023). La consommation d'un consommateur ayant un contrat variable est facturée au prix du trimestre auquel la consommation est attribuée (Q1 2023 : 127,4 €/MWh, Q2 2023 : 92,8 €/MWh, Q3 2023 : 87,2 €/MWh et Q4 2023 : 82,3 €/MWh). Pour les consommateurs ayant un contrat dynamique, la consommation horaire réelle mesurée par le compteur numérique est facturée à l'une des 8 760 cotations horaires du prix journalier.

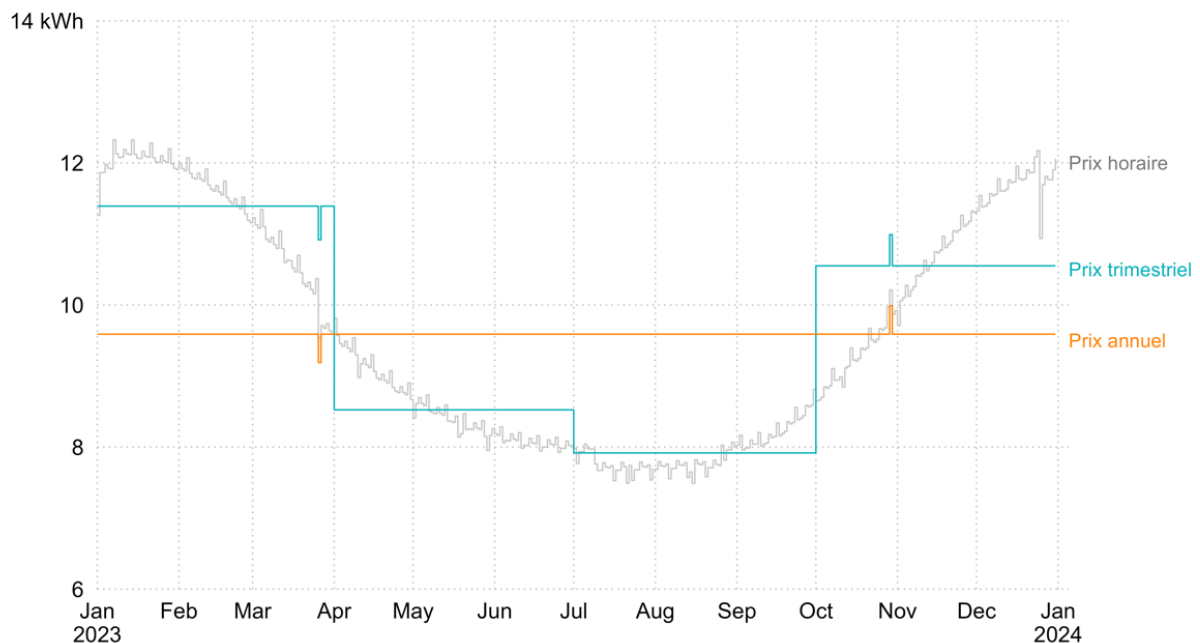
Cet exemple suppose un client typique avec une consommation annuelle de 3 500 kWh. Une consommation plus ou moins élevée n'a en soi aucun impact sur le calcul, puisque les profils de consommation utilisés ne diffèrent pas. Ces profils sont basés sur le RLPO de Synergrid²⁰.

L'application du RLPO à un client ayant une consommation de 3500 kWh conduit à allouer une certaine consommation à une certaine période, indépendamment de la consommation réelle au cours de cette période (étant donné que ces données ne sont typiquement pas disponibles pour les clients ne disposant pas d'un compteur numérique).

Les lignes bleue et orange montrent le résultat de cette allocation sur la consommation journalière d'électricité : sur une base annuelle, la même consommation est allouée pour chaque jour de l'année, sur une base trimestrielle pour chaque jour du même trimestre²¹. Lorsque la consommation est considérée sur une base horaire, on observe le schéma saisonnier caractéristique (consommation journalière plus élevée en hiver qu'en été) et la différence entre les jours de semaine et les jours de week-end.

Figure 2 Allocation de la consommation journalière totale sur une base annuelle, trimestrielle et horaire.

Allocation de la consommation journalière totale sur une base annuelle, trimestrielle et horaire
Répartition de la consommation journalière d'électricité selon le RLPO sur une base annuelle, trimestrielle et horaire



En multipliant les chiffres de consommation dans la **figure 1** et la **figure 2**, le coût total de l'énergie pour le fixe (annuel), le variable (trimestriel) et le dynamique (horaire) est estimé à :

- **Fixe/annuel** : **340,4 €** pour une consommation de 3 500 kWh, soit un coût moyen pondéré de 97,3 €/MWh.

²⁰ Ces profils de consommation sont basés sur des données historiques des gestionnaires de réseau et sont utilisés, dans le cas des contrats variables, pour attribuer la consommation annuelle totale à l'un des quatre trimestres (ou à l'un des 12 mois, s'il s'agit d'un contrat variable avec indexation mensuelle). Ces profils sont disponibles sur <https://www.synergrid.be/fr/centre-de-documentation/statistiques-et-donnees/profils-slp-spp-rlp> et sont appliqués dans cet exemple de calcul à une consommation théorique de 3 500 kWh.

²¹ A l'exception des deux jours où l'on passe de l'heure d'hiver à l'heure d'été et vice versa, car ces jours sont plus courts/plus longs.

- **Variable/trimestriel** : **346,0 €** pour une consommation de 3 500 kWh, soit un coût moyen pondéré de 98,9 €/MWh.
- **Dynamique/horaire** : **354,2 €** pour une consommation de 3 500 kWh, soit un coût moyen pondéré de 101,2 €/MWh

Il convient de préciser que ce calcul est basé sur l'hypothèse qu'un consommateur ayant un tarif dynamique ne modifie pas son mode de consommation : la consommation horaire réelle ne varie donc pas.